



TRANSPOSITION 5^e DIRECTIVE AML

Prise en compte des mandataires et des bénéficiaires effectifs dans FICOBA

v.1.6 du 01 juin 2021

1. Transposition de la 5^e Directive AML

Suite à la promulgation en date du 30/05/2018 de la directive 2018/843 dite 5^e AML, la transposition oblige les établissements bancaires à déclarer **les mandataires et les bénéficiaires effectifs ayant un droit sur les comptes bancaires.**

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, publiée au JORF le 13 février 2020, est entrée en vigueur au 14 février 2020.

A la suite de la publication de l'arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV au C.G.I. (JORF n°0111 du 06 mai 2020) dans son 1° de son article 2 l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation déclarative est fixée au 01 septembre 2020.

Cependant, le 2° de l'article 2 de l'arrêté précité précise que « *pour les comptes déjà immatriculés au fichier des comptes bancaires (FICOBA) en application de l'[article 1649 A du code général des impôts](#), les établissements procèdent à l'ajout des données prévues au présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2024* ».

2. Définitions

Mandataire :

Conformément aux dispositions de l'article 1984 du code civil, « *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ».

Les établissements bancaires ont donc l'obligation de déclarer les personnes physiques ou morales qui ont un droit de procuration sur un compte bancaire : mandat par lequel le titulaire d'un compte bancaire autorise une personne, le mandataire, à faire fonctionner son compte. Le titulaire du compte peut être une personne physique ou morale.

La définition du mandataire validée par la Direction Générale du Trésor (DGT) est la suivante : « **est mandataire le représentant légal ou statutaire ou toute personne disposant d'une délégation de pouvoir** ».

Bénéficiaire Effectif :

La notion de bénéficiaire effectif est définie juridiquement aux articles R561-1, R561-2, R561-3 et R561-3-0 du Code monétaire et financier.



Les bénéficiaires effectifs ne peuvent être que des personnes physiques, et le titulaire du compte est une personne morale.

3. Obligation déclarative au travers des avis bancaires

Ces nouvelles personnes ayant un droit sur des comptes bancaires sont à déclarer dans les avis bancaires transmis à la DGFIP.

Le cahier des charges FICOBA v2020 décrit les éléments à intégrer dans les flux d'échanges avec la DGFIP.

A savoir :

* un mandataire et un bénéficiaire effectif sont toujours rattachés à un compte bancaire qui a fait l'objet d'une déclaration à FICOBA avec au moins un titulaire de compte associé ;

* la gestion de ces 2 nouvelles catégories de personnes s'effectue au travers de l'attribut CDROIT.

La notion de 'mandataire', pour lequel un droit sur compte existe est différenciée, selon la qualité du titulaire du compte : on parle alors de procuration pour une personne physique titulaire du compte, et de mandataire pour une personne morale titulaire du compte.

La nomenclature DROIT SUR LE COMPTE (CDROIT) a été mise à jour (cf. annexe) :
Soit :

- pour la(s) **procuration(s)** : valeur « 02 »
- pour le(s) **tuteur(s)** : valeur « 03 »
- pour le(s) **curateur(s)** : valeur « 04 »
- pour le(s) **bénéficiaire(s) effectif(s)** : nouvelle valeur « 05 »
- pour le(s) **mandataire(s)** : nouvelle valeur « 06 » (cf. Cahier des charges)
- pour le(s) **personne (s) physique(s) à la fois mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s)** : nouvelle valeur « 07 »

Précisions sur la valeur « 02 » PROCURATION :

La notion « procuration » vise des personnes ayant un droit sur un compte détenu par une personne physique. Les personnes ayant procuration peuvent être des personnes physiques, des personnes morales.

Les travaux avec le CFONB et la DGT ont permis de déterminer le champ d'application de cette notion englobant ainsi les catégories suivantes :

- Représentant légal d'un enfant mineur (parent, tuteur) : à noter que ce représentant peut être une personne physique mais aussi une personne morale ;
- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : à noter que le représentant peut être une personne physique mais aussi une personne morale **
- Personne agissant dans le cadre d'une « Habilitation familiale » (article 494-1 du Code civil)



- Mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice : à noter que ce représentant peut être une personne physique mais aussi une personne morale**
- Représentant d'un époux hors d'état de manifester sa volonté (article 219 du Code civil)
- Représentant d'une indivision entre personnes physiques
- Représentant d'une indivisaire hors d'état de manifester sa volonté (article 815-4 du Code civil)
- Représentation d'une personne présumée absente (article 113 du Code civil)
- Mandat de protection future (article 477 du Code civil)
- Tuteur
- Curateur

*** Dans ces cas-là, l'établissement bancaire devra vérifier si le jugement désignant ces personnes autorise à mouvementer le compte de la personne qu'elles représentent.*

Précisions sur la valeur « 03» TUTEUR et sur la valeur « 04 » CURATEUR :

Ces notions existaient dans FICOBA préalablement à l'obligation déclarative visant les mandataires de 2020.

Dans ce contexte, étant donné que certains établissements bancaires ont déclaré des comptes associés à des tuteurs et des curateurs avant le 01/09/2020, ces catégories ne sont pas supprimées afin de gérer ce qui a été déclaré précédemment.

À compter du 01/09/2020, les tuteurs et curateurs doivent être déclarés dans la catégorie « générique » 02 PROCURATION.

Précisions sur la valeur « 06» MANDATAIRES:

Est mandataire, la personne qui dispose d'une délégation de pouvoir sur un compte détenu par une personne morale. Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale.

Précisions sur la valeur « 07» BENEFCIAIRE EFFECTIF identique au MANDATAIRE :
Déclaration avec la valeur « 07 »

Dès lors, qu'une même personne physique est à la fois « Bénéficiaire Effectif » et « Mandataire », cette personne sera à déclarer une seule fois dans l'avis bancaire avec la valeur « 07 ».



Cas possibles concernant la prise en compte des nouveaux CDROIT suite mise en place 5°AML					
CDROIT		Titulaire possible (CDROIT = 01)		Statut possible pour Mandataire ou Bénéficiaire effectif	
		Pers. Physique	Pers. Morale	Pers. Physique	Pers. Morale
02	Procuration	X		X	X
05	Bénéficiaire effectif		X	X	
06	Mandataire		X	X	X
07	Bénéficiaire effectif et Mandataire identique		X	X	

4. *Données obligatoires à transmettre relatives aux personnes ayant un droit sur un compte*

- **Mandataire** :

S'agissant d'un mandataire, les mêmes éléments que pour un titulaire – personne physique ou personne morale - doivent être déclarés **à l'exception des éléments d'adresse**.

cf. Cahier des charges

- **Bénéficiaire effectif**

S'agissant d'une personne physique, les mêmes éléments que pour un titulaire – personne physique - doivent être déclarés **à l'exception des éléments d'adresse**.

cf. Cahier des charges

5. *Précisions sur l'absence de transmission de l'adresse de résidence associée aux personnes ayant un droit sur un compte*

La Directive dite AML5 et sa transposition n'imposent pas aux établissements bancaires de déclarer l'adresse de résidence des personnes ayant un « droit » de mandataire ou de bénéficiaire effectif sur un compte bancaire.

Cette donnée étant obligatoire dans le flux FICOBA et afin de ne pas générer un message d'erreur de rejet de l'avis bancaire, les établissements bancaires pour chaque mandataire et bénéficiaire effectif déclaré devront remplir dans l'article « titulaire » un code territorialité de résidence avec la valeur « 6 » et un code lieu de résidence servi à « 99999 ». **Les autres**



attributs (Libellé département / pays de résidence ; Libellé commune de résidence ; Lieu-dit ou ensemble immobilier ; Zone voie) -relatifs à la résidence doivent être servis à « blanc ».

Cette nouvelle valeur « 6 » pour le code territorialité de résidence vise l'« absence légale de transmission d'une adresse ».

6. Incidents de dépôts et de re-dépôts

S'agissant des incidents de dépôts et de re-dépôts, le processus existant demeure.

cf. Cahier des charges

7. Mise en place de cette obligation déclarative

L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 01 septembre 2020.

Dans ce contexte, l'obligation déclarative vise :

- i. les bénéficiaires effectifs et les mandataires qui ont un droit sur un compte bancaire **à partir du 01 septembre 2020**, la règle de l'obligation déclarative est une alimentation de FICOBA dans le mois suivant la création, la modification ou la fin de ce droit.

Concernant la prise en compte ou non d'une reprise d'un historique pour le stock intermédiaire (entre le 01/09/2020 et la date effective de la déclaration du bénéficiaire effectif/mandataire par l'établissement bancaire), la DGT a indiqué que l'obligation déclarative sera faite avec la situation à date – au jour de la déclaration – sans reprise de l'historique . Cette tolérance administrative est applicable sous condition que la régularisation intervienne dans un délai raisonnable, selon le plan projet de l'établissement bancaire mutualisé et validé avec la DGFIP.

- ii. les bénéficiaires effectifs et les mandataires qui ont un droit sur un compte bancaire **au 01 septembre 2020** (*droits ouverts avant le 01/09/2020 et non cessés sur un compte bancaire non fermé au 01/09/2020*).

Les établissements peuvent bénéficier du régime dérogatoire qui leur permet de déclarer ces nouvelles personnes au plus tard le 31 décembre 2024 à la condition que le compte bancaire sur lequel le droit s'exerce a été correctement déclaré dans FICOBA avant le 01 septembre 2020. Cette déclaration du « stock » doit se réaliser à « date » (sans reprise de l'historique).